

Département
NORD
Canton
GRANDE- SYNTHE
Commune
GRAVELINES

**DECISION MUNICIPALE**

**REGIE MIXTE D'AVANCES ET DE RECETTES "STATIONNEMENT PAYANT ET BORNES ELECTRIQUES" - MODIFICATION**

**7.10 - DIVERS**

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des articles L.2122-22-7° et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ratifiée par le 1° de l'article 54 de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023, et le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies et des recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu le budget primitif 2025 de la commune voté le 18 décembre 2024,

Vu l'inscription en recettes à l'Article 70383 - Fonction 848 et 758 du budget, et les dépenses à l'Article 611 – Fonction 758,

Vu la décision municipale n°2024/003 du 17 janvier 2024 relative à la régie mixte d'avances et de recettes « stationnement payant et bornes électriques »,

Considérant que la régie est désormais rattachée à la Direction de la Tranquillité Publique,

Considérant la nécessité d'augmenter le plafond de la régie pour atteindre 12 000,00 €,

Vu l'avis du Comptable du Service de Gestion Comptable de Dunkerque en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,

**DECIDE :**

- Article 1<sup>er</sup> :** La régie mixte d'avances et de recettes "Stationnement Payant et bornes électriques " est rattachée à la Direction de la Tranquillité Publique, de la Ville de Gravelines.
- Article 2 :** L'adresse d'exercice de cette régie est située à la Police Municipale, sise rue des Clarisses à Gravelines (59820),
- Article 3 :** Elle fonctionne depuis le 15 juillet 1999 et chaque année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- Article 4 :** La régie encaisse les recettes provenant des bornes de stationnement y compris les recettes du stationnement des camping-cars, du stationnement et de la recharge des véhicules électriques.
- Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, carte bancaire, smartphone.
- Article 6 :** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

- Article 7 :** La régie est autorisée à effectuer les dépenses liées au paiement des frais de supervision des bornes électriques.
- Article 8 :** Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées par virement bancaire.
- Article 9 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixée à **500,00€**.
- Article 10 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur de la régie de recettes, "Stationnement Payant et bornes électriques".
- Article 11 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination. Des agents de guichet seront également nommés.
- Article 12 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **12 000,00 €**.
- Article 13 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Service de Gestion Comptable assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum prévu à l'article 9 pour le 30 de chaque mois, et au minimum une fois par mois.
- Article 14 :** Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, responsable en tant que gestionnaire public, de la conservation des valeurs et pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes et liquidations qu'il a effectuées.
- Article 15 :** Les recettes seront imputées à l'**Article 70383 - Fonction 848 et 758** et les dépenses à l'**Article 611 - Fonction 758**.
- Article 16 :** La présente décision reprend l'ensemble des dispositions constitutive de la régie, aussi la décision n° **2024/003** relative à la régie mixte d'avances et de recettes « stationnement payant et bornes électriques» est abrogée.
- Article 17 :** La présente décision sera :
- Inscrite au registre des délibérations ;
  - Mise en ligne sur le site internet de la ville ;
  - Transmise au Sous-Préfet de Dunkerque ;
  - Transmise au Comptable des Finances Publiques.
- Article 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAVELINES, le **08 AVR. 2025**

Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le **08 AVR. 2025**

Mis en ligne sur le site de la Ville le **08 AVR. 2025**

**Bertrand RINGOT**